

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE 026-15
Le 19 mars 2015

AUTOCERTIFICATION

AJOUT DU 5^e AU 8^e MOIS D'ÉCHÉANCE TRIMESTRIELLE ET DU 9^e AU 12^e MOIS D'ÉCHÉANCE TRIMESTRIELLE DES CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS À LA LISTE DES VALEURS MOBILIÈRES ET DES DÉRIVÉS POUVANT FAIRE L'OBJET D'OPÉRATIONS EN BLOC

MODIFICATION DES PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS EN BLOC

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé les modifications aux *Procédures relatives à l'exécution d'opérations en bloc* (les « *Procédures* ») de la Bourse afin d'ajouter du 5^e au 8^e mois d'échéance trimestrielle (« reds ») et du 9^e au 12^e mois d'échéance trimestrielle (« greens ») des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) à la liste des valeurs mobilières et des dérivés admissibles pouvant faire l'objet d'opérations en bloc. Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

La version modifiée des *Procédures*, que vous trouverez ci-jointe, entrera en vigueur le **27 mars 2015**. Veuillez noter que celle-ci sera également disponible sur le site Web de la Bourse (www.m-x.ca).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Joanne Elkaim, Directrice, dérivés sur taux d'intérêt, Marchés financiers, au (514) 871-7891 ou à jelkaim@m-x.ca.

Claude Cyr
Vice-président principal, Marchés financiers

PROCÉDURES RELATIVES A L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS EN BLOC

- a) Une fois que l'opération en bloc a été conclue en conformité avec le seuil de volume minimal établi et publié par la Bourse, les détails de l'opération doivent être rapportés à la Bourse en communiquant avec un officiel de marché au Service des opérations de marché de la Bourse au 1 888 693-6366 ou au 514 871-7871 à l'intérieur de la période de temps prescrite par la Bourse.
- b) Les participants agréés représentant l'acheteur et le vendeur doivent remplir et soumettre par voie électronique le formulaire de rapport d'opérations en bloc, disponible sur le site Web de la Bourse, au http://www.m-x.ca/rob_formulaire_fr.php, au Service des opérations de marché de la Bourse, pour validation.
- c) Un officiel de marché vérifiera la validité des détails de l'opération en bloc soumis par le(s) participant(s) agréé(s).
- d) La confirmation d'une opération en bloc par un officiel du marché n'empêchera pas la Bourse d'initier des procédures disciplinaires dans le cas où il est par la suite constaté que l'opération a été effectuée de façon non conforme aux Règles.
- e) Une fois que l'opération en bloc a été validée et traitée, l'information suivante, concernant l'opération en bloc, sera diffusée par la Bourse :
 - i) date et heure de la transaction;
 - ii) valeurs mobilières ou instruments dérivés et mois d'échéance du(des) contrat(s);
 - iii) prix pour chaque mois d'échéance et prix de levée (si applicable); et
 - iv) volume des contrats pour chaque mois d'échéance.
- f) À la demande de la Bourse, le participant agréé qui effectue une opération en bloc, doit démontrer de façon satisfaisante que l'opération en bloc a été conclue en conformité avec les Règles de la Bourse. Le défaut de fournir des preuves satisfaisantes de conformité aux Règles pourra entraîner le déclenchement d'une action disciplinaire.

Comme le prévoit l'article 6380 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse »), voici les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles, les délais prescrits pour chacun ainsi que les seuils de volume minimal pour l'exécution d'opérations en bloc.

Tableau 1 : Délais prescrits et seuils de volume minimal pour les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles pour l'exécution d'opérations en bloc

VALEURS MOBILIERES ET INSTRUMENTS DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI PRESCRIT	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
Contrats à terme 30 jours sur le taux repo à un jour (ONX)	15 minutes	1 000 contrats
Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS)	15 minutes	200 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB)	15 minutes	1 500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ)	15 minutes	500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB)	15 minutes	500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF)	15 minutes	500 contrats
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	15 minutes	2 000 contrats
Contrats à terme sur pétrole brut canadien	15 minutes	100 contrats
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents	15 minutes	100 contrats
<u>Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 5^e au 8^e mois d'échéance trimestrielle (BAX reds)</u>	<u>15 minutes</u>	<u>1 000 contrats</u>
<u>Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 9^e au 12^e mois d'échéance trimestrielle (BAX greens)</u>	<u>15 minutes</u>	<u>500 contrats</u>

Tableau 2 : Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (opérations BIC) sur le contrat à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents

VALEURS MOBILIÈRES ET INSTRUMENTS DÉRIVÉS ADMISSIBLES	EXÉCUTION D'OPÉRATIONS EN BLOC SUR LA BASE DE LA VALEUR DE CLÔTURE DE L'INDICE (OPÉRATIONS BIC)
<p>Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents</p>	<p>Les participants agréés représentant l'acheteur et le vendeur doivent remplir et soumettre un formulaire de rapport d'opérations en bloc comme il est indiqué ci-dessus, en précisant la base convenue à la place du prix. La Bourse diffusera l'information pertinente sur son site Web, au www.m-x.ca.</p> <p>Les participants agréés représentant l'acheteur et le vendeur doivent également remplir et soumettre un deuxième formulaire de rapport d'opérations en bloc au Service des opérations de marché de la Bourse après 21 h 30 (UTC) le jour de négociation suivant, dès que la valeur de clôture de l'indice a été publiée.</p> <p>Outre la base convenue, ce deuxième formulaire doit préciser la valeur de clôture de l'indice et le prix de l'opération BIC au 0,01 point d'indice près. La Bourse diffusera l'information pertinente au moyen de son site Web, au www.m-x.ca, ainsi que de son fil d'information boursière <i>High Speed Vendor Feed</i>.</p>

Tableau 3 : Délais prescrits et seuils de volume minimal pour les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles pour l'exécution d'opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (opérations BIC) sur le contrat à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents

VALEURS MOBILIERES ET INSTRUMENTS DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI PRESCRIT	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents	15 minutes	100 contrats

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec FTSE lui permettant d'utiliser l'indice FTSE marchés émergents sur lequel FTSE a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation de produits dérivés liés à l'indice FTSE marchés émergents.

Les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents ne sont en aucun cas commandités, sanctionnés, commercialisés ou promus par FTSE et ses concédants de licence et ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés membres de London Stock Exchange Group.

FTSE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence n'ont fourni ni ne fourniront de conseils ou de recommandations de placement relativement à l'indice FTSE Marchés émergents à Bourse de Montréal Inc. ou ses clients. L'indice FTSE Marchés émergents est calculé par FTSE ou ses mandataires et FTSE détient tous les droits relatifs à l'indice FTSE Marchés émergents. Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence ne pourront être tenus : a) responsables (en raison d'un acte de négligence ou autrement) envers quiconque de toute erreur dans l'indice ou b) à une obligation de signaler à quiconque toute erreur dans l'indice FTSE Marchés émergents.

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents, à l'exception de ce qui est prévu par l'article 2511 des Règles de Bourse de Montréal Inc.

BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

PROCÉDURES RELATIVES A L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS EN BLOC

- a) Une fois que l'opération en bloc a été conclue en conformité avec le seuil de volume minimal établi et publié par la Bourse, les détails de l'opération doivent être rapportés à la Bourse en communiquant avec un officiel de marché au Service des opérations de marché de la Bourse au 1 888 693-6366 ou au 514 871-7871 à l'intérieur de la période de temps prescrite par la Bourse.
- b) Les participants agréés représentant l'acheteur et le vendeur doivent remplir et soumettre par voie électronique le formulaire de rapport d'opérations en bloc, disponible sur le site Web de la Bourse, au http://www.m-x.ca/rob_formulaire_fr.php, au Service des opérations de marché de la Bourse, pour validation.
- c) Un officiel de marché vérifiera la validité des détails de l'opération en bloc soumis par le(s) participant(s) agréé(s).
- d) La confirmation d'une opération en bloc par un officiel du marché n'empêchera pas la Bourse d'initier des procédures disciplinaires dans le cas où il est par la suite constaté que l'opération a été effectuée de façon non conforme aux Règles.
- e) Une fois que l'opération en bloc a été validée et traitée, l'information suivante, concernant l'opération en bloc, sera diffusée par la Bourse :
 - i) date et heure de la transaction;
 - ii) valeurs mobilières ou instruments dérivés et mois d'échéance du(des) contrat(s);
 - iii) prix pour chaque mois d'échéance et prix de levée (si applicable); et
 - iv) volume des contrats pour chaque mois d'échéance.
- f) À la demande de la Bourse, le participant agréé qui effectue une opération en bloc, doit démontrer de façon satisfaisante que l'opération en bloc a été conclue en conformité avec les Règles de la Bourse. Le défaut de fournir des preuves satisfaisantes de conformité aux Règles pourra entraîner le déclenchement d'une action disciplinaire.

Comme le prévoit l'article 6380 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse »), voici les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles, les délais prescrits pour chacun ainsi que les seuils de volume minimal pour l'exécution d'opérations en bloc.

Tableau 1 : Délais prescrits et seuils de volume minimal pour les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles pour l'exécution d'opérations en bloc

VALEURS MOBILIERES ET INSTRUMENTS DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI PRESCRIT	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
Contrats à terme 30 jours sur le taux repo à un jour (ONX)	15 minutes	1 000 contrats
Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS)	15 minutes	200 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB)	15 minutes	1 500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ)	15 minutes	500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB)	15 minutes	500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF)	15 minutes	500 contrats
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	15 minutes	2 000 contrats
Contrats à terme sur pétrole brut canadien	15 minutes	100 contrats
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents	15 minutes	100 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 5^e au 8^e mois d'échéance trimestrielle (BAX reds)	15 minutes	1 000 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 9^e au 12^e mois d'échéance trimestrielle (BAX greens)	15 minutes	500 contrats

Tableau 2 : Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (opérations BIC) sur le contrat à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents

VALEURS MOBILIÈRES ET INSTRUMENTS DÉRIVÉS ADMISSIBLES	EXÉCUTION D'OPÉRATIONS EN BLOC SUR LA BASE DE LA VALEUR DE CLÔTURE DE L'INDICE (OPÉRATIONS BIC)
<p>Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents</p>	<p>Les participants agréés représentant l'acheteur et le vendeur doivent remplir et soumettre un formulaire de rapport d'opérations en bloc comme il est indiqué ci-dessus, en précisant la base convenue à la place du prix. La Bourse diffusera l'information pertinente sur son site Web, au www.m-x.ca.</p> <p>Les participants agréés représentant l'acheteur et le vendeur doivent également remplir et soumettre un deuxième formulaire de rapport d'opérations en bloc au Service des opérations de marché de la Bourse après 21 h 30 (UTC) le jour de négociation suivant, dès que la valeur de clôture de l'indice a été publiée.</p> <p>Outre la base convenue, ce deuxième formulaire doit préciser la valeur de clôture de l'indice et le prix de l'opération BIC au 0,01 point d'indice près. La Bourse diffusera l'information pertinente au moyen de son site Web, au www.m-x.ca, ainsi que de son fil d'information boursière <i>High Speed Vendor Feed</i>.</p>

Tableau 3 : Délais prescrits et seuils de volume minimal pour les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles pour l'exécution d'opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (opérations BIC) sur le contrat à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents

VALEURS MOBILIERES ET INSTRUMENTS DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI PRESCRIT	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents	15 minutes	100 contrats

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec FTSE lui permettant d'utiliser l'indice FTSE marchés émergents sur lequel FTSE a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation de produits dérivés liés à l'indice FTSE marchés émergents.

Les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents ne sont en aucun cas commandités, sanctionnés, commercialisés ou promus par FTSE et ses concédants de licence et ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés membres de London Stock Exchange Group.

FTSE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence n'ont fourni ni ne fourniront de conseils ou de recommandations de placement relativement à l'indice FTSE Marchés émergents à Bourse de Montréal Inc. ou ses clients. L'indice FTSE Marchés émergents est calculé par FTSE ou ses mandataires et FTSE détient tous les droits relatifs à l'indice FTSE Marchés émergents. Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence ne pourront être tenus : a) responsables (en raison d'un acte de négligence ou autrement) envers quiconque de toute erreur dans l'indice ou b) à une obligation de signaler à quiconque toute erreur dans l'indice FTSE Marchés émergents.

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents, à l'exception de ce qui est prévu par l'article 2511 des Règles de Bourse de Montréal Inc.

BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

Circulaire 141-12 : Résumé des commentaires et réponses

Remarque : Des six lettres de commentaires reçues, trois appuyaient la proposition, ce qui constitue un taux d'approbation de 50 %.

Numéro d'article	Arguments pour la proposition	Nombre de participants au marché
1	Ce changement est pertinent et tombe à point nommé, en particulier face à l'éventualité d'une migration du marché des produits dérivés hors cote vers les bourses, compte tenu des réformes réglementaires imminentes.	1 participant
2	Les opérations en bloc sont des caractéristiques courantes de marchés comparables, et elles favoriseront l'accès des participants qui passent des ordres de grande taille, ce qui est compatible avec les pratiques exemplaires des grandes bourses électroniques étrangères de dérivés.	2 participants
3	L'augmentation de la participation favorisée par la négociation en bloc donnera un élan bénéfique à l'intérêt en cours et à l'activité du marché dans son ensemble, sans nuire à la transparence, tout en permettant une meilleure efficacité aux opérations de grande taille par l'accroissement de la qualité d'exécution et une plus grande certitude des cours, qui seraient autrement exécutées en dehors du marché organisé.	3 participants
4	Chaque participant au marché canadien des contrats à terme bénéficiera au final d'une augmentation des activités liées aux contrats à l'échéance plus éloignée.	1 participant

Numéro d'article	Arguments contre la proposition	Nombre de participants au marché	Réponse
1	En l'absence de liquidité suffisante au registre pour l'ordre de grande taille, l'ordre devrait couvrir tous les ordres acheteur et vendeur demeurant au registre et la quantité restante pourrait être exécutée ou faire l'objet d'une opération pré-arrangée.	3 participants	<p>La Bourse reconnaît la nécessité d'améliorer la liquidité. En fait, c'est la raison d'être de la proposition de modifications, qui vise à faciliter l'exécution des opérations de grande taille qui ne peuvent être exécutées à l'heure actuelle en raison d'une liquidité limitée au registre d'ordres.</p> <p>Les ordres exécutés par une opération en bloc retournent habituellement au registre central des ordres dans un délai relativement court. En ajoutant les opérations en bloc sur les 5^e au 8^e mois d'échéance trimestrielle (<i>reds</i> du Bax) et sur les 9^e au 12^e mois d'échéance trimestrielle (<i>greens</i>) des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois, la Bourse cherche à accroître les niveaux d'intérêt en cours et l'activité globale du marché.</p>
2	La capacité de créer des opérations en bloc préarrangées plus facilement présente un risque de changer un marché de valeurs cotées en un autre marché opaque ou hors cote. Les droits des parties à ces opérations sont placés au-dessus de ceux de tous les autres participants au marché, ce qui met à mal la transparence.	3 participants	<p>La majorité des opérations en bloc sont attribuables à des participants au marché qui n'effectueraient leurs opérations d'aucune autre façon, ce qui s'applique généralement aux participants au marché des swaps. Si ces participants n'ont pas la possibilité d'exécuter des opérations en bloc au marché BAX des <i>reds</i> et des <i>greens</i>, ils se tourneront vers d'autres produits de négociation, soit sur le marché hors cote ou à une autre bourse qui offre un mécanisme de négociation en bloc pour de tels produits. Accueillir à la bourse ces opérations de grande taille améliorera l'efficacité du marché en assurant une meilleure qualité d'exécution et une plus grande certitude des cours.</p>
3	La profondeur du marché BAX est suffisante, surtout en tenant compte des ordres implicites. Toute mesure visant à réduire sa profondeur doit être évitée.	2 participants	<p>Cela ne concorde pas avec la rétroaction d'autres participants au marché qui s'entendent sur l'insuffisance de la liquidité sur le marché BAX des <i>reds</i> et des <i>greens</i>. La Bourse souhaite qu'il y ait une liquidité suffisante pour le traitement des ordres de grande taille au registre. Elle prévoit que le marché progressera avec le temps au point d'avoir une liquidité suffisante.</p>

			<p>Il est important de noter que la Bourse surveille les opérations en bloc pour s'assurer qu'elles représentent moins de 10 % des volumes de négociation. La proportion du volume issu de la négociation en bloc par rapport au volume d'activité globale fait l'objet d'un rapport mensuel à l'AMF. Cette mesure vise à garantir que les opérations en bloc ne constituent pas une part importante du volume de négociation de la Bourse. En ce qui a trait aux contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB), pour lesquels la Bourse offre un mécanisme de négociation en bloc, la proportion des négociations en bloc sur le volume global s'établit à seulement 2,1 % pour les deux dernières années. De plus, les opérations en bloc sur les CGB n'ont pas nui à la liquidité ou à la profondeur du marché. En fait, au cours de la dernière année, les volumes relatifs aux CGB ont augmenté de 27 % et l'intérêt en cours, de 30 %. Par ailleurs, une part considérable des opérations effectuées au moyen du mécanisme de négociation en bloc sur les CGB est reportée au registre à l'échéance suivante; la liquidité est alors suffisante pour que les participants virent leurs positions du mois d'échéance au mois subséquent à un prix unique et à une juste valeur marchande.</p>
4	<p>La différence de prix des opérations en bloc par rapport aux prix aux registres pourrait causer des fluctuations irrégulières. Ces perturbations pourraient nuire au marché, au recrutement de négociateurs et à la croissance du BAX.</p>	1 participant	<p>La Bourse est en désaccord avec l'idée qu'un mécanisme pour la négociation en bloc des <i>reds</i> et des <i>greens</i> du BAX causerait des fluctuations irrégulières du marché.</p> <p>En ajoutant les opérations en bloc sur les <i>reds</i> et les <i>greens</i> du BAX, la Bourse cherche à accroître les niveaux d'intérêt en cours et l'activité globale du marché. La Bourse soutient que la réalisation de cet objectif bénéficierait grandement à tous les participants et favoriserait le recrutement de négociateurs et la croissance du marché BAX.</p>